

Unité Départementale de l'Oise  
283 RUE DE CLERMONT  
60000 BEAUVAIIS

Beauvais, le 18/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **WEC MATS BETON**

330 rue du Port Salut

60126 LONGUEIL STE MARIE

Références :

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2022 dans l'établissement WEC MATS BETON implanté 330 rue du Port Salut 60126 LONGUEIL STE MARIE. L'inspection a été annoncée le 15/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la nécessité d'acter la cessation d'activité du site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- WEC MATS BETON
- 330 rue du Port Salut 60126 LONGUEIL STE MARIE
- Code AIOT dans GUN : 0005107099
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Avant sa cessation d'activité la société WEC MATS BETON SAS fabriquait des mâts d'éoliennes en béton sur la commune de LONGUEIL SAINTE MARIE (Oise). Elle se situe dans la ZAC Paris Oise, à 15 km de COMPIEGNE. La société ENERCON est son principal donneur d'ordre, un des principaux leaders de l'éolien.

Le site s'étend sur 12 hectares et comprend les bâtiments suivants :

- un bâtiment de production de 13 900 m<sup>2</sup>, des bureaux, un hall reliant les deux ;
- une centrale à béton au milieu de la façade du bâtiment de production, de 260 m<sup>2</sup> au sol, soumise à déclaration.

L'extérieur est organisé en deux zones de parking ( une zone de parking VL de 4030 m<sup>2</sup>, une zone de parking PL pouvant recevoir 23 camions). Par ailleurs, on distinguait trois zones de stockage (deux zones de segments finis et une zone de déchets en benne).

Le bâtiment de production était organisé en trois principaux ateliers de production :

- atelier 1, fabrication des armatures pour la structure métallique des segments ;
- atelier 2, bétonnage pour le moulage des segments ;
- atelier 3, finition des segments et leur peinture.

De plus, le bâtiment de production contient des conteneurs de chantier, deux cabines de préparations des mélanges, deux magasins de stockage de fournitures dont un pour les matières dangereuses.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2018 autorisant la société WEC MATS BETON à agrandir son site de production de mâts éoliens de Longueil- Sainte-Marie.

D'après l'exploitant, le site de Longueil a fermé en raison du fait que les mâts en béton sont progressivement remplacés par des plaques d'acier boulonnées entre elles permettant la reconstitution du mât tubulaire.

Le site de Longueil étant le seul site, il n'y a donc plus de production de mâts éoliens en France. D'après l'exploitant, les sites de production de mâts en béton au Portugal et en Autriche ont également fermé.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Traitement des suites de l'inspection précédente du 24/06/2021 ;
- Traitement de la cessation d'activité définitive.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 13/04/2018, article 1.6.6	/	Sans objet
Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 13/04/2018, article 1.6.6	/	Sans objet
Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 13/04/2018, article 1.6.6	/	Sans objet
Cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2	/	Sans objet
Mise en demeure 2021	AP de Mise en Demeure du 22/07/2021, article 1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la cessation d'activité et à l'inspection du 24 juin 2021, les extincteurs ont été vérifiés, vu le maintien sous tension du système électrique.

Toutes les installations ont été démantelées.

Il n'y a plus de matières premières, de produits finis et de déchets sur le site.

L'atelier de maintenance ainsi que certaines machines comme les cabines de peinture ont été conservés, sans que cela puisse présenter un risque particulier étant donné l'évacuation des produits et déchets dangereux.

## 2-4) Fiches de constats

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/04/2018, article 1.6.6

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site.

**Constats :** Inspection du 24/06/2021 :

Rick Pors, Président de la société Wec Mats Béton, a transmis une notification de cessation d'activité par courrier du 9 février 2021.

D'après les informations contenues dans la lettre, les activités soumises à la nomenclature des installations classées ont cessé depuis le 1er janvier 2021.

L'exploitant a également transmis un mémoire de cessation des activités du 9 avril 2021.

**Évacuation ou élimination des produits ou déchets dangereux**

Des transferts de matières premières et d'équipements ont été opérés vers l'Allemagne. Les déchets produits par le site sont de type dangereux et non dangereux.

Les déchets dangereux qui ont été éliminés dans le cadre de la cessation d'activités sont les suivants : DEEE, huiles et liquides classiques, aérosols, mortier Sika Grout, résine epoxy, mélange peinture / résine et néons.

Sur les BSD, les modes d'élimination ou de recyclage des déchets mentionnés ne sont pas toujours cohérents avec le type de déchet concerné. D'autre part, les BSD n'ont pas été retournés par le destinataire du traitement final de ces déchets. L'exploitant ne dispose que du retour de la société de collecte, tri et transit des déchets (Ecovalor). Par exemple, un BSD mentionne l'évacuation de résine epoxy et mélange peinture/résine reçue par Ecovalor pour une prise en charge de type R13 (Stockage de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations de type R1 à R12). La revalorisation de ce déchet serait de type R1, soit l'utilisation en tant que combustible, autre qu'en incinération directe. Ce qui pose question pour un déchet dangereux.

Fait susceptible de mise en demeure n° 1 : Les types d'opérations d'élimination ou de valorisation des déchets dangereux ne sont pas toujours cohérents avec le type de déchet.

**Contrôle et limitation de l'accès au site**

Le site est entièrement clôturé. Il est gardienné par une entreprise extérieure, la société ARTUS, qui assure une présence permanente sur site, 7 jours sur, 24h/24.

Le contrat relatif à la prestation de gardiennage a été transmis par l'exploitant.

A l'accueil, il a été précisé que les caméras ne fonctionnaient pas. Toutefois, même en cas d'intrusion, vu la très faible quantité de produits restants dans l'entreprise, l'inspection ne prévoit pas d'imposer à l'exploitant la réhabilitation du système de caméras.

Des rondes sont effectuées régulièrement lors des week end et des jours fériés.

**Inspection du 07/03/2022 :**

**Évacuation ou élimination des produits ou déchets dangereux**

Ecovalor est un centre de regroupement / prétraitement / transit de déchets dangereux, et dispose d'un AP d'exploitation.

Le prétraitement consiste en une opération de broyage des déchets et donc un mélange des

déchets broyés avec d'autres déchets provenant d'autres producteurs.

Comme il est indiqué dans le paragraphe VII.2.7 - Transports des déchets (page 23 de l'AP de 2008 d'Ecovalor)

"En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, il est admis que le producteur de déchets ne soit pas informé du devenir de ces déchets si la transformation ou le traitement réalisé par Ecovalor ne permettent plus d'identifier la provenance des déchets initiaux."

Ecovalor peut donc être considéré comme exutoire final pour le producteur du déchet (WMB).

Ecovalor devient producteur d'un nouveau déchet appelé "broyats".

Les déchets "broyats" produits par ECOVALOR lors de l'opération de prétraitement sont envoyés vers le site SOTRENOR (incinérateur de déchets dangereux et donc producteur d'énergie : il s'agit donc d'une revalorisation de type R1).

Au regard de ces informations, le fait susceptible de suite n°1 peut donc être levé.

#### Interdictions ou limitations d'accès au site

Actuellement les locaux sont strictement dédiés à un usage administratif.

Avant de rentrer, les visiteurs avec VL se garent sur le parking. Il est possible d'entrer dans l'enceinte du site à pied ou avec un véhicule après identification au niveau du poste de garde.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/04/2018, article 1.6.6

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

**Constats :** Inspection du 24/06/2021 :

**Suppression des risques d'incendie et d'explosion**

La quasi totalité des matières combustibles du site a donc été éliminée, à l'exception de quelques déchets restants retrouvés à l'occasion de la visite du bâtiment de production.

Fait susceptible de mise en demeure n° 2 : Certaines petites poubelles n'ont pas encore été évacuées et contiennent des déchets aérosols, des chiffons souillés, poussières de béton, du plastique et des cartons.

Une grande partie du matériel de production est encore présente sur le site car pouvant potentiellement servir au racheteur, comme le matériel d'installation des armatures métalliques, les convoyeurs aériens de charge lourdes, les mélangeurs de peinture.

Par ailleurs, l'alimentation électrique est toujours en place. Un ordinateur de la salle de maintenance est resté branché pour commander la surveillance de la chaufferie. En effet, les locaux administratifs sont toujours utilisés et la chaufferie doit rester en fonctionnement.

D'après l'exploitant, la mise en sécurité du site a eu lieu en 2020 et a été assurée par le service de maintenance. Quant au contrôle de conformité des installations électriques, il aurait eu lieu en mars 2020.

Fait susceptible de mise en demeure n° 3 : Le rapport de contrôle de conformité des installations électriques n'a pas encore été transmis à l'inspection.

Inspection du 07/03/2022 :

Le contenu de toutes les poubelles a été évacué depuis la dernière inspection, notamment celles contenant : des déchets aérosols et des chiffons souillés. L'exploitant a transmis des bordereaux de suivi de déchets dangereux attestant de leur envoi. Le fait susceptible de suites n°2 peut donc être levé.

L'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques, selon le code du travail et ses arrêtés d'application. L'intervention a eu lieu du 23 au 28 juillet 2021.

19 observations ont été faites et font apparaître des dégradations et des défauts.

L'exploitant n'a pas apporté les justificatifs de la prise en compte de ces observations.

Toutefois, compte-tenu du fait que l'arrêt des activités entraîne un déclassement du site, l'inspection ne proposera pas de suite. Le rapport de vérification des installations électriques ayant été transmis, le fait susceptible de suites n°3 peut donc être levé, mais il est rappelé à l'exploitant qu'il doit réaliser les travaux permettant de lever ces observations.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis le compte-rendu de vérification périodique Q18 des installations électriques conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18. Cette vérification a eu lieu le 29 juillet 2021. Celui-ci indique que les installations électriques ne sont pas à l'origine d'un risque d'incendie ou d'explosion.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/04/2018, article 1.6.6

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

**Constats :** Inspection du 24/06/2021 :

**Surveillance des effets de l'installation sur son environnement**

Cette partie est considérée comme sans objet. L'étude historique et documentaire n'a pas conduit à l'identification d'un risque de pollution.

Cette étude a été réalisée par le cabinet d'expertise Galtier et a donné lieu à un rapport du 12 mars 2021. Celle-ci fait mention des conclusions suivantes :

« - Le site d'étude a été exploité de 2012 à 2020 pour une activité de fabrication de mâts en béton pour éolienne. Auparavant, le site correspondait à des terrains agricoles ;  
- L'activité de production de béton nécessitait l'emploi d'adjuvants. Ces derniers sont non chlorés et ont été stockés dans de bonnes conditions. Il n'a pas été constaté de souillures lors de la visite ;  
- Une activité d'application de peinture solvantée était par ailleurs réalisée. Cette activité semble avoir été réalisée dans de bonnes conditions. Il n'a pas été constaté de souillure superficielle lors de la visite ;  
- Un réservoir aérien de fioul était présent dans une rétention maçonnée, en extérieur. Il n'a pas été constaté de souillure superficielle lors de la visite ;  
- Le séparateur d'hydrocarbures n'a pas été localisé. Cet équipement est entretenu régulièrement, selon les informations fournies ;  
- Certains déchets étaient stockés dans des bennes, en extérieur. Aucune souillure superficielle n'a été constatée à proximité de cette zone.

En conclusion et sous réserve de dissimulations manifestes de substances, déchets ou autres enfouis sur le site et indétectables dans le cadre de la présente mission, il apparaît que pour l'ensemble du site, le risque de pollution est non significatif. Nous n'avons pas de recommandation particulière.»

Lors de l'inspection du 24 juin, il a été constaté que le sol du site était en très bon état. Les produits dangereux n'étaient stockés qu'à l'intérieur où le sol est constitué d'une dalle de 35 cm d'épaisseur. Parfois, afin de ne pas tâcher le sol, une protection avec couche en Isorel de 5 mm était installée, et changée deux fois par an d'après l'exploitant. Une couche de ce type était encore présente lors de la visite du site dans la zone de mélange.

La plateforme est munie de deux séparateurs à hydrocarbure, situés d'un côté et de l'autre de cette plateforme et d'un bassin de rétention. L'ensemble des eaux de ruissellement et de toiture est acheminé dans le bassin de rétention, y compris l'eau qui a déjà été traitée par le premier séparateur. Après transit dans le bassin de rétention, l'eau passe une dernière fois dans le second séparateur, avant d'être envoyée dans la noue du site puis dans le réseau des eaux pluviales communal. D'autre part, aucune eau de process n'était censée être rejetée à l'extérieur. En effet, la seule eau de process provenait de la centrale à béton, mais elle était recyclée par le biais d'un circuit fermé.

Fait susceptible de mise en demeure n°4 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'un

nettoyage/curage récent des séparateurs à hydrocabures.

Toutefois, compte-tenu de l'épaisseur de la dalle dans le bâtiment d'utilisation des peintures, de son bon état, et de la zone des déchets dangereux qui se trouvait à l'intérieur du site, il n'apparaît pas pertinent de demander à l'exploitant un diagnostic de pollution des sols. Même si des déchets avaient été enterrés ou dissimulés dans le sol, il serait peu probable que cette hypothèse soit mise en évidence par un diagnostic de pollution des sols.

Enfin, le carottage de la dalle l'endommagerait et pourrait être un futur vecteur de pollution.

**Inspection du 07/03/2022 :**

La vidange des deux séparateurs à hydrocarbures a été réalisée le 6 juillet 2021 par les établissements Mouton.

Le fait susceptible de suites peut donc être levé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Cessation d'activité

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

Article R. 512-39-2 du Code de l'environnement

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 19)

I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R.512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

**Constats :** Inspection du 24/06/2021 :

La notification de cessation d'activité a bien fait l'objet d'un courrier au Maire de Longueil-Sainte-Marie et au propriétaire du site AW Gestion de Biens. D'autre part, par courrier du 25 mai 2021, Maître VINCENT, Avocate à la Cour, leur a transmis le mémoire de cessation d'activité préparé par Galtier Expertises.

Écart susceptible de mise en demeure n°5 : L'exploitant n'a pas transmis à ces interlocuteurs ses propositions sur l'usage futur du site. Il devra à minima leur envoyer cette information par courrier électronique.

D'après les informations dont dispose l'exploitant, l'usage du site sera de type industriel, voire dédié à la fabrication de béton. Toutefois, il n'y a à ce jour aucun futur exploitant officiel.

Actuellement, le bâtiment administratif est occupé par du personnel des quatre entités juridiques de la société Enercon. Mais l'exploitant précise que le site est mal positionné pour des seules activités administratives.

**Inspection du 07/03/2022 :**

La société Weil et Associés, en tant que conseil de la société Wec Mâts Béton, a transmis à la mairie de Longueil-Sainte-Marie un courrier du 7 juillet 2021 qui l'informe que le futur acquéreur exercera une activité de type industriel.

Le Maire n'a émis aucune observation à ce courrier. D'après la société Weil et Associés, il serait favorable à un usage futur industriel.

Le jour de l'inspection, Mme Dubois a informé l'inspection que la future activité du site consistera à la fabrication de béton.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mise en demeure 2021

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 22/07/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification annuelle des extincteurs
<b>Prescription contrôlée :</b> La société WEC MATS BETON dont le siège social est situé 330 rue du Port Salut à Longueil-Sainte-Marie (60126) est mise en demeure pour son site de Longueil-Sainte-Marie de respecter les dispositions de l'article 8.2.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 susvisé, dans un délai de trois mois, en procédant ou en faisant procéder à la vérification annuelle de son parc d'extincteurs.
<b>Constats :</b> Conformément à l'arrêté de mise en demeure, une vérification du parc des extincteurs a été réalisée le 22 juillet 2021. Le bulletin de vérification montre que la plupart des extincteurs sont en bon état. Certaines pièces ont été remplacées. Un devis a été réalisé pour le changement de 128 extincteurs et précise que le remplacement est à prévoir pour l'année 2022. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 juillet 2021 peut donc être abrogé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet